



Source : <https://www.sortirdunucleaire.org/France-CEA-Cadarache-Entreposage-non-autorise>

Réseau Sortir du nucléaire > Informez

vous > Des accidents nucléaires partout > **France : CEA Cadarache : Entreposage non autorisé de matières uranifères métalliques dans un massif d'entreposage de l'installation Magenta**

5 février 2021

France : CEA Cadarache : Entreposage non autorisé de matières uranifères métalliques dans un massif d'entreposage de l'installation Magenta

Le 5 février 2021, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déclaré à l'ASN un entreposage non autorisé de matières sous forme d'alliage uranium/aluminium (U-Al) dans un massif d'entreposage de l'installation Magenta, située à Cadarache.

Ce que dit l'ASN :

Entreposage non autorisé de matières uranifères métalliques dans un massif d'entreposage de l'installation Magenta

Publié le 16/02/2021

Le 5 février 2021, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déclaré à l'ASN un entreposage non autorisé de matières sous forme d'alliage uranium/aluminium (U-Al) dans un massif d'entreposage de l'installation Magenta, située à Cadarache. Cette installation est dédiée à l'entreposage de matières fissiles non irradiées ou faiblement irradiées, ainsi qu'à la caractérisation, par des mesures non destructives, des matières nucléaires réceptionnées.

En février 2021, le CEA a déclenché des vérifications des matières réceptionnées dans l'installation à la suite de l'identification d'une erreur de renseignement d'une fiche interne dite « d'adéquation matières et conditionnement » (FAMC) pouvant conduire à un entreposage de matières dans un massif d'entreposage non autorisé. Celles-ci ont permis de détecter que des matières de type U-Al étaient entreposées dans le massif d'entreposage no 1 du hall « spécifiques » depuis le 24 février 2020, alors que les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation interdisent aujourd'hui strictement ces matières dans cet entreposage particulier. Les procédures en vigueur le 24 février

2020 ne permettaient pas d'identifier clairement ce type d'interdictions.

Cet événement n'a pas eu de conséquence sur les installations, les personnes et l'environnement. Toutefois, compte-tenu de l'utilisation de procédures inadéquates en matière de gestion du risque de criticité, l'incident a été classé au niveau 1 de l'échelle INES (échelle internationale des événements nucléaires graduée de 0 à 7 par ordre croissant de gravité).

La maîtrise du risque de criticité¹ de l'installation n'est pas remise en cause car la conception du massif d'entreposage no 1 est compatible avec l'entreposage de ce type de matières. L'accès au massif d'entreposage n° 1 du hall spécifiques est actuellement interdit jusqu'à la définition de dispositions permettant le traitement de cet écart. L'ASN veillera à ce que, sur la base de l'analyse des causes de cet événement, l'exploitant renforce ses dispositions pour assurer le respect des règles de réception et d'entreposage de matières fissiles dans son installation.

[1] Le risque de criticité est défini comme le risque de démarrage d'une réaction nucléaire en chaîne lorsqu'une masse de matière fissile trop importante est rassemblée au même endroit. Pour prévenir ce risque, les règles générales d'exploitation de l'installation prévoient, notamment, la limitation de la masse de matière présente à chaque étape de fabrication et le contrôle de la géométrie de la matière fissile.

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Entreposage-non-autorise-de-matieres-uraniferes-metalliques-dans-un-massif-d-entreposage>